

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELEGAZIONE D'ATTRIBUZIONI DI L'ASSEMBLEA
DI CORSICA A U CONSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
E A U SO PRESIDENTE**

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE AU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
ET A SON PRESIDENT**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application de l'article L. 4421-1 du Code général de collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité de Corse s'administre librement dans les conditions fixées au titre du CGCT qui lui est consacré, le titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et par l'ensemble des dispositions législatives relatives aux départements et aux régions non contraires aux dispositions du dit titre.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose de « pouvoirs propres » prévus notamment aux articles L. 4422-25 et L. 4422-26 du CGCT. L'Assemblée de Corse peut également lui déléguer certaines attributions en matière financière en vertu de l'article L. 4425-8.

De plus, par transposition des dispositions de droit commun, l'Assemblée de Corse peut déléguer au Président du Conseil exécutif les attributions et compétences déléguées respectivement à un Président de Conseil départemental et à un Président de Conseil régional, en application, d'une part, des articles L. 3211-2, L. 3221-12, L. 3221-12-1, et d'autre part, des articles L. 4221-5, L. 4231-8, L. 4231-8-2 du CGCT.

Il apparaît opportun de saisir l'Assemblée de ces délégations dès sa séance d'installation, afin de permettre au Conseil exécutif d'assurer sans délai la continuité de l'action publique, notamment en matière de marchés publics et de traitement d'affaires juridiques et des contentieux.

Par la présente délibération, l'Assemblée de Corse, reprenant en substance les habilitations établies sous la précédente mandature, habilite le Président du Conseil exécutif de Corse pour :

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion et au réaménagement des emprunts contractés, y compris les opérations de couverture des risques et des taux de change, et à accomplir à cet effet tout acte nécessaire. Les délégations consenties en application de cet alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement ;
2. Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 millions d'euros ;
3. Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) et au a) de l'article L. 2221-5-1 (dérogation de même type pour les régies, pour les fonds provenant des excédents de leur trésorerie), sous réserve des dispositions du c) de ce même article ;

4. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité utilisées par ses services publics ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, pour un montant total de charges comprises inférieur à 300 000 € par an, lorsque la Collectivité est preneuse, et 150 000 € par an lorsqu'elle est bailleur ;
6. Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 150 000 € par sinistre ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 € ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4422-29 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. Fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4221-4 du CGCT, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
11. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Collectivité ;
12. Autoriser, au nom de la Collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
13. Procéder, après avis du comité régional de programmation des aides, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Collectivité est l'autorité de gestion ;
14. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
15. Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m² ;
16. Fixer les tarifs des voies et voiries, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans les limites prévues au règlement de voirie adopté par l'Assemblée de Corse, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
17. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
18. Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds territoriaux ;
19. Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances ;
20. Prendre tant en qualité de pouvoir adjudicateur que d'entité adjudicatrice, toute décision, pour la durée du mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
21. Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des

- dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget ;
22. Procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement (y compris celles relatives aux dépenses imprévues), par arrêté délibéré en Conseil exécutif, dès lors que l'Assemblée de Corse a validé les autorisations correspondantes ;
 23. Exercer au nom de la Collectivité les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ; et également déléguer l'exercice de ce droit, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par l'Assemblée de Corse ;
 24. Prendre toutes mesures d'application (affectation et individualisation) des règlements d'aides et des schémas territoriaux, dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités fixées auxdits règlements et schémas approuvés par l'Assemblée de Corse ;
 25. Mettre en œuvre les mesures d'application des appels à projets, appels à propositions et appels à manifestation d'intérêts approuvés par l'Assemblée de Corse, et signer les conventions afférentes ;
 26. Signer toute convention d'application de conventions-cadres approuvées par l'Assemblée de Corse ;
 27. Prendre toute décision prévue par le code de l'expropriation, afin d'acquérir les emprises des projets dans la limite de l'estimation de France Domaine, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes ;
 28. Signer les conventions et les accords de partenariat ne portant pas engagement financier de la Collectivité ;
 29. Lancer la mise à l'étude d'un projet et délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura validé la programmation de l'opération et l'aura inscrite en étude à son budget ;
 30. Procéder, après approbation du projet routier par l'Assemblée de Corse, aux concertations réglementaires précédant le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
 31. Prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 18/073 AC du 29 mars 2018 ;
 32. Prendre toutes mesures de mise en œuvre du schéma territorial d'aide à la réussite et à la vie étudiante adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 21/089 AC du 30 avril 2021 ;
 33. Engager les procédures de partage, demander le transfert de propriété des biens culturels publics, intégrer ces biens au patrimoine de la collectivité, les déposer au sein des musées ou centres de conservation et d'études, selon leurs lieux de découverte, signer les conventions de partage afférentes.

Il m'incombera d'informer l'Assemblée de Corse des actes pris dans le cadre de ces délégations à la plus proche réunion concernant les attributions visées aux points 19, 20 et 23, et au plus tard par un rapport trimestriel.

Il est rappelé en outre que les actes pris en application des dispositions rappelées ci-dessus sont soumis aux dispositions des articles L. 4141-1 et L. 4142-1 du CGCT, en matière de publicité et de transmission au contrôle de légalité, pour leur conférer un caractère exécutoire.

Enfin, il sera possible à tout moment, à l'initiative de l'Assemblée de Corse ou du Conseil exécutif de Corse, de revenir sur les délégations d'attributions consenties, par délibération de l'Assemblée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.